



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

PROVINCE DE QUÉBEC MRC MEMPHRÉMAGOG MUNICIPALITÉ D'EASTMAN

RÈGLEMENT N° 2017-07

amendant le règlement de construction n° 2013-06 de la Municipalité d'Eastman

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité d'Eastman a adopté le règlement de construction n° 2013-06;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de construction;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Memphrémagog a adopté le règlement 11-15 modifiant le schéma d'aménagement révisé 8-98;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mettre à jour les dispositions la reconstruction de certaines constructions afin de se conformer au règlement 11-15;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire clarifier la disposition relative à la fenestration ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption a été régulièrement suivie;

À CES CAUSES, QU'il soit ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 3.2.9 intitulé « Fenestration » est modifié par le remplacement de son contenu. Le contenu de l'article 3.2.9 se lit maintenant comme suit :

« Pour un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel, commercial ou industriel, la superficie minimale de la fenestration de la façade avant doit être de 15 % de la superficie totale de la façade avant. Les ouvertures des portes de la façade avant sont exclues du calcul de cette superficie.

Lorsqu'un bâtiment principal du groupe d'usage résidentiel est situé sur un coin de rue, la superficie minimale de la fenestration exigée au premier alinéa est applicable à la façade avant localisée du côté où est l'entrée principale du bâtiment. »

Article 3

L'article 3.3.2 intitulé « Reconstruction » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la suite du dernier alinéa :



No de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité d'Eastman

« Nonobstant les alinéas précédents, un bâtiment principal qui est dérogatoire au règlement de lotissement concernant un terrain qui n'est pas adjacent à une rue publique ou à une rue privée ou que la rue adjacente au terrain ne bénéficie pas d'un droit acquis, ne peut être reconstruit qu'une seule fois en conformité avec la réglementation existante. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Yvon Laramée
Maire

Ginette Bergeron
Directrice générale et secrétaire-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>Séance ordinaire du 5 septembre 2017</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>Séance ordinaire 5 septembre 2017 (rés. 2017-09-324)</i>
<i>Avis public de l'assemblée de consultation :</i>	<i>13 septembre 2017</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>2 octobre 2017</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>Séance ordinaire du 2 octobre 2017 (rés. 2017-10-360)</i>
<i>Approbation de la MRC :</i>	<i>10 novembre 2017</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>21 novembre 2017</i>